



**Groupe d'appui judiciaire
de la direction départementale
de la police aux frontières
des Bouches du Rhône**

Marseille (13)

6 et 8 octobre 2014

Synthèse

Les contrôleurs ont constaté que l'obligation de mener à bien toutes les investigations nécessaires dans le plus bref délai possible était une réalité permanente dans le travail procédural des officiers de police judiciaire.

Les locaux n'appellent guère de commentaires si ce n'est qu'il est regrettable que des cellules récentes et conformes aux normes actuelles soient parfois envahies d'une odeur nauséabonde en raison de malfaçons supposées dénoncées par les policiers eux-mêmes.

L'organisation des services de police de la DDPAF 13 et le contrôle hiérarchique qui s'y exerce garantissent un respect total des règles législatives sur la durée de la mesure de rétention.

Formellement, peu de carence sérieuse autre que des oublis inévitables ne pourra être relevée dans les procédures. Tout est systématiquement notifié.

En revanche, il est difficile d'admettre qu'aucun étranger jamais n'a demandé le soutien d'un avocat, de son consul ou de faire usage de son droit d'aviser un familier.

Surtout l'absence totale de disparités dans les réponses des étrangers retenus quel que soit leur âge, leur situation, leur nationalité ou leur devenir ne peut qu'inciter à émettre les plus sérieuses réserves sur la façon dont les droits sont notifiés.

Toutes les personnes retenues rencontrées par les contrôleurs lors de leur visite ont renforcé ce constat, en déclarant n'avoir pas ou très peu compris qu'elles pouvaient faire appel à un avocat ou à un membre de leur famille.

Les enquêteurs rencontrés par les contrôleurs ont expliqué cette uniformité dans les réponses négatives des personnes retenues par l'inutilité des droits proposés. Cette réponse qui n'est pas forcément fautive ne peut constituer une explication acceptable, pas plus que la nécessité de finir la procédure avant la fin de service.

Observations

Observation n° 1 : Il conviendrait de mettre en place un registre permettant d'assurer une traçabilité de l'utilisation des menottes et entraves avec mention des motifs (Cf. chap. 3.1.2).

Observation n° 2 : L'inventaire contradictoire des objets retirés devrait être signé systématiquement par la personne interpellée (Cf. chap. 3.1.4).

Observation n° 3 : Il est primordial qu'une personne placée en retenue administrative dispose d'une note, écrite dans une langue qu'elle comprend (Cf. chap. 4 et 4.2), lui précisant ses droits et n'ait pas accès à la note concernant les droits d'une personne placée en garde à vue (Cf. chap. 3.2.2).

Observation n° 4 : Les personnes retenues doivent disposer d'un choix entre trois plats réchauffables dont un végétarien ; ce n'était pas le cas et plusieurs personnes n'ont rien mangé (Cf. chap. 3.5).

Observation n° 5 : Il conviendrait de préciser sur le procès-verbal idoine si la première audition porte uniquement sur les éléments d'identité auquel cas elle peut se tenir hors la présence de l'avocat (Cf. chap. 4.5).

Sommaire

1	Conditions de la visite.....	6
2	Les unités opérationnelles de la DDPAF des bouches du Rhône	7
2.1	Le Service.....	7
2.2	Description des lieux.....	7
2.3	L'organisation des services.....	7
2.3.1	L'unité judiciaire.....	8
2.3.2	Les unités de service général	8
2.4	Les étrangers retenus	9
2.5	Les directives	9
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	
	10	
3.1	Le transport vers le groupe d'appui judiciaire et l'arrivée des personnes	
interpellées	10	
3.1.1	Les modalités	10
3.1.2	Les mesures de sécurité	10
3.1.3	Les fouilles	10
3.1.4	La gestion des objets retirés.....	11
3.2	Les locaux de sûreté	11
3.2.1	Les locaux annexes.....	11
3.2.2	Les cellules de retenue.....	13
3.3	Les opérations d'anthropométrie	14
3.4	Hygiène et maintenance.....	14
3.5	L'alimentation.....	14
3.6	La surveillance	15
3.7	Les auditions	15
4	Le respect des droits des personnes placées en retenue administrative..	15
4.1	Les conditions du contrôle.....	16
4.2	La notification de la mesure et des droits	16
4.3	L'information du parquet.....	17
4.4	Le recours à un interprète	17
4.5	L'entretien avec l'avocat	17
4.6	L'examen médical.....	18
4.7	L'information de la famille et de toute personne de son choix.....	18
4.8	L'information des autorités consulaires.....	18
4.9	Les temps de repos.	18
5	Les registres	19
5.1	Le registre de l'OPJ.....	19

5.2	Le registre du poste	20
6	Les contrôles	21

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Ludovic Bacq ;
- Philippe Nadal.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du groupe d'appui judiciaire de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF), à Marseille (Bouches du Rhône) les 6 et 8 octobre 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de retenue administrative des étrangers pour vérification du droit au séjour.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au groupe d'appui judiciaire le lundi 6 octobre à 15h30. Ils y sont restés jusqu'à 18h30 et sont revenus le mercredi 8 octobre à 9h. La visite s'est terminée à 13h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine de police, chef des unités opérationnelles et responsable du service assurant les procédures de retenue administrative. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des retenues administratives, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont également rencontré le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud et directeur départemental pour les Bouches du Rhône.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le capitaine, chef des unités opérationnelles.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné les registres de retenue administrative et trente-six procès-verbaux de vérification des droits au séjour et de déroulement de la mesure de retenue, concernant des mesures prises en septembre et en octobre 2014.

A l'arrivée des contrôleurs, sept personnes étaient placées en retenue administrative ; elles ont toutes été vues en entretiens individuels et confidentiels par les contrôleurs.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le cabinet du préfet des Bouches du Rhône, avec le secrétariat du procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Marseille et avec le secrétariat du bâtonnier du barreau des avocats de Marseille.

Un rapport de constat a été adressé au chef des unités opérationnelles de la DDPAF le 17 novembre 2014. Le chef d'état-major adjoint a fait valoir ses observations par un courrier en date du 23 janvier 2015 ; elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 LES UNITES OPERATIONNELLES DE LA DDPAF DES BOUCHES DU RHONE

2.1 Le Service

Les directions départementales de la police aux frontières (DDPAF) sont des services de police spécialisés dans le domaine de la lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière organisée – filières, ateliers de travail illégal, emploi d'étrangers sans titre, officines de fabrication de faux documents, ... – et qui mettent en œuvre l'éloignement effectif des étrangers en situation irrégulière. Il ne s'agit cependant pas d'une compétence exclusive. Les services de police généralistes, comme la sécurité publique ou les militaires de la gendarmerie, sont également amenés à traiter des affaires judiciaires et administratives relatives à la situation des étrangers sur le territoire national.

Il existe dans certains départements des conventions entre ces différents services pour la répartition des procédures relatives au séjour des étrangers. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans les Bouches-du-Rhône, la dernière convention en date n'était plus appliquée ; de ce fait, chaque service traite ses propres affaires.

Aussi, la DDPAF des Bouches-du-Rhône a organisé un service autonome, appelé « unités opérationnelles », composé d'une unité judiciaire et d'une unité de service général qui se divise en trois groupes, le groupe de voie publique, le groupe d'appui judiciaire et le poste de garde. Ces unités opérationnelles ont été placées sous le commandement d'un capitaine de police.

La zone de compétence d'un service départemental de police aux frontières s'étend à l'ensemble du département, sans qu'il soit fait une distinction entre les zones de police d'Etat, et les autres. Les services sont donc placés judiciairement sous le contrôle et la direction de trois parquets différents : Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

2.2 Description des lieux

Les bureaux des unités opérationnelles se trouvent dans une vaste enceinte sécurisée située au fond d'une impasse, 18 boulevard des Peintures à Marseille dans le 14^{ème} arrondissement, au sein du quartier du Canet.

Au fond du boulevard des Peintures, un portail réservé aux véhicules et une porte pour les piétons sont fermés au public, qui doit se faire connaître avant de pénétrer dans l'enceinte de police, composée de part et d'autre d'une voie goudronnée :

- à gauche en entrant, des vastes locaux du centre de rétention administrative ;
- à droite, d'un bâtiment en forme de « V », comportant au rez-de-chaussée les bureaux des unités opérationnelles dans une aile et ceux de la brigade mobile de recherche dans l'autre ; à l'étage, se trouvent les locaux de la direction zonale de la police aux frontières.

Les bureaux réservés aux unités opérationnelles, placés en enfilade tout le long du couloir principal, correspondent aux critères habituels des services de police et paraissent parfaitement fonctionnels.

2.3 L'organisation des services

Le capitaine de police chef des unités opérationnelles a donc sous son commandement les unités suivantes.

2.3.1 L'unité judiciaire

Cette unité est dirigée par un brigadier-chef de police, officier de police judiciaire (OPJ), assisté de quatre policiers dont trois OPJ.

Travaillant en régime cyclique¹, cette unité a été créée principalement pour lutter contre la fraude documentaire et les fraudes aux organismes sociaux. C'est elle qui, par protocole, est chargée des suites judiciaires de « l'article 40 du code de procédure pénale », uniquement sur le ressort du tribunal de grande instance de Marseille.

Lorsqu'une autorité administrative ou un service comme Pôle emploi ou la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône met en évidence un délit, elle le porte à la connaissance du parquet en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. C'est donc dans ce cas l'unité judiciaire qui est saisie par le parquet des suites de l'enquête.

Cette unité n'intervient donc pas dans les mesures de retenue administrative qui constituaient l'objet du présent contrôle.

2.3.2 Les unités de service général

Trois groupes composent cette entité ; ils reproduisent le schéma de l'action policière :

- d'abord les étrangers sont contrôlés et éventuellement interpellés ou « mis à disposition » sur la voie publique : cette mission incombe au groupe de voie publique ;
- une fois ramenés au sein du service de police, ils font l'objet d'une procédure administrative : cette mission incombe au groupe d'appui judiciaire ;
- pendant le temps de leur présence dans les locaux de police, ils sont surveillés et gardés par le troisième groupe dit « poste de garde ».

Ce service ne gère à quelques rares exceptions près que les étrangers qu'il a lui-même interpellés. Il a donc pu choisir des horaires adaptés puisqu'il n'a pas à faire face à des mises à disposition qu'il n'aurait pas lui-même anticipées.

Il n'y avait donc pas nécessité à effectuer du 24 heures sur 24. Il a été simplement prévu qu'en théorie, un étranger retenu après l'heure de fin de service des fonctionnaires de la PAF serait conduit au commissariat central de Marseille – « l'Evêché » – pour y être gardé par la sécurité publique. Dans la pratique – les contrôleurs l'ont constaté – les enquêteurs font en sorte que toutes les situations aient été réglées à la fin de service, et ce, s'il le faut, par la remise en liberté de l'étranger.

A priori, seules les personnes placées en garde à vue sont conduites le soir au commissariat central.

Les trois groupes travaillent donc selon les mêmes horaires :

- le cycle adopté est celui classique en police aux frontières dit du 3/2/2/3, en deux groupes, qui alterne donc trois vacations de travail, deux de repos puis l'inverse (Cf. note de bas de page). Dans ce système, les fonctionnaires d'un groupe ne sont jamais en contact avec ceux de l'autre groupe ;

¹ Régime dit « 3/2/2/3 » : travail lundi, mardi ; repos mercredi, jeudi ; travail vendredi, samedi, dimanche ; repos lundi, mardi ; travail mercredi, jeudi ; repos vendredi, samedi, dimanche ; ...

- pour tous, la prise de service a lieu à 7h30 et la fin de service à 18h38. La durée légale de la vacation est donc de 11 heures et 8 minutes ;
- seul, le brigadier-chef qui commande le groupe d'appui judiciaire exerce en rythme hebdomadaire, pour lui permettre d'avoir le contact avec ses deux groupes.

Leur composition est adaptée à la réalité de leurs missions :

- le groupe de voie publique exerce en civil ; il est composé de dix fonctionnaires répartis en deux équipes de cinq ;
- le groupe d'appui judiciaire, lui-aussi en tenue civile, est composé d'un brigadier-chef qui commande deux équipes composées chacune de six OPJ ;
- le poste de garde emploie deux équipes de cinq dont trois adjoints de sécurité ; tous exercent en tenue d'uniforme.

2.4 Les étrangers retenus

A l'issue de sa retenue, la personne peut être libérée sans condition, libérée avec une obligation de quitter le territoire (OQT) ou conduite au centre de rétention administratif (CRA). Dans ce dernier cas, il s'agit du CRA du Canet, qui est situé dans l'enceinte de la direction zonale, à quelques mètres des locaux de l'unité judiciaire ; il peut arriver que, faute de place, la personne soit transférée au CRA de Nîmes. Cela a été le cas pour trois des personnes retenues au moment de la visite des contrôleurs.

Les éléments quantitatifs suivants ont été fournis aux contrôleurs :

Année		2013	2014 (au 31 septembre)
Nombre de retenues		1 881	1 900
Suites administratives	Libre	429	483
	Libre avec OQT	553	733
	Placement au CRA	899	684
Nombre d'outrages ou de rébellions		5	1

Selon ces chiffres, il apparaît qu'en moyenne, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'unité judiciaire a traité quelque sept retenues administratives chaque jour.

2.5 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs :

- une note de service du directeur zonal, en date du 1^{er} août 2013, portant pour objet « *Respect des règles de sécurité à l'occasion de transfert et d'escorte d'une personne* » et concernant « *les transfèrements effectués, en particulier, depuis les locaux des unités opérationnelles de la DDPAF 13 vers le centre de rétention administrative de Marseille Canet* » ; cette note de deux pages précise notamment que « *le responsable du transfert ou de l'escorte adapte les mesures à mettre en œuvre en fonction du profil et du comportement de la personne à escorter ou à transférer* » ;
- une note de service du directeur zonal, en date du 22 octobre 2013, portant pour objet « *Rappel sur les mesures de sécurité à l'égard des personnes retenues dans les*

locaux de la DZPAF 13 » ;

- une note de service du directeur zonal, en date du 28 octobre 2013, portant pour objet « *Surveillance des personnes gardées à vue ou retenues* » ; cette note de trois pages rappelle notamment la nécessité d'appeler un médecin si une personne « *gardée est blessée ou nécessite, en raison de son état de santé, des soins immédiats* » ; il est également rappelé la responsabilité permanente de l'OPJ en charge de la retenue.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le groupe d'appui judiciaire et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Après avoir franchi un portail électrique, les personnes retenues arrivent en véhicule par un accès commun au CRA et à la DDPAF, cette dernière étant située à environ 200 m.

Le véhicule stationne juste devant l'entrée du groupe d'appui judiciaire sur un emplacement réservé et les personnes retenues en sortent sans aucune possibilité de croiser du public.

Une fois à l'intérieur, elles sont immédiatement prises en charge par un fonctionnaire de police dans un bureau dédié, nommé « poste de garde », situé dans le sas d'entrée.

3.1.2 Les mesures de sécurité

La note de service du directeur zonal, en date du 22 octobre 2013, mentionnée *supra* (Cf. chap. 2.5), document de trois pages, rappelle notamment que « *la retenue administrative doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité des personnes. Le port d'enlèvement n'est pas systématique, ainsi l'interpellé, le gardé à vue ou l'étranger en séjour irrégulier peut être soumis au port des menottes s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit susceptible de prendre la fuite* ». Il est également précisé que « *durant la retenue, l'étranger ne peut être placé dans une pièce à l'intérieur de laquelle se trouve une personne gardée à vue* ». La note précise par ailleurs les rubriques qui doivent apparaître dans les registres tenus par l'OPJ et par le chef de poste.

Une des personnes retenues au moment de la visite des contrôleurs a déclaré à ces derniers qu'elle avait été conduite à l'unité judiciaire menottée dans le dos ; elle en avait encore les traces sur les poignets.

Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté l'arrivée de deux personnes : une des deux n'était pas menottée ; l'autre personne retenue, menottée, ne présentait pas, au moment présent, de signe d'agitation.

Il a été déclaré aux contrôleurs que, dans la mesure où le menottage devait rester l'exception, aucun registre permettant sa traçabilité n'avait été créé.

3.1.3 Les fouilles

La note de service du directeur zonal du 22 octobre 2013 précise également les modalités de fouille sur les personnes en retenues administratives.

Elle indique que les personnes placées en retenue pour vérification de situation font l'objet d'une palpation de sécurité pratiquée par une personne du même sexe et excluant toute investigation corporelle.

Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté, lors de l'arrivée d'une personne en retenue administrative, que l'officier de police judiciaire en charge de la vérification invitait la personne à se débarrasser de ses objets en les déposant sur une table et, par la suite, effectuait un passage avec le magnétomètre sur tout le corps de la personne retenue. Aucune fouille intégrale n'a été pratiquée mais le téléphone portable a été saisi.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets pouvant présenter un danger sont retirés à la personne.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les personnes peuvent conserver leurs lunettes.

Les numéraires, les objets de valeur et les objets retirés par le fonctionnaire ou à la demande de la personne sont ensachés au moyen d'un appareil de type « soudeuse de sac » puis placés dans un casier fermé à clef.

Un inventaire contradictoire de l'ensemble des objets retirés est effectué et noté sur un registre, que la personne retenue est invitée à émarger au moment du dépôt et à la restitution.

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, la signature de la personne manquait dans onze cas.

3.2 Les locaux de sûreté

L'accès aux locaux de retenue se fait par une entrée indépendante située dans le couloir d'accès aux bureaux administratifs.

3.2.1 Les locaux annexes

En entrant, on trouve sur la droite une pièce aveugle de 3,20 m sur 2 m, qui sert de salle de fouille. Elle est équipée d'une table sur laquelle sont posés un magnétomètre et une boîte de gants, d'un fauteuil cassé, d'une chaise et d'un appareil à ensacher de type « soudeuse de sac ».



Photo 1 : la salle de fouille

En continuité sur la droite, se trouve une salle de même dimension, qui est utilisée pour les examens médicaux et les audiences d'avocat. Elle est meublée d'une table, d'un fauteuil et d'un lit d'examen.



Photo 2 : le local du médecin et de l'avocat

Une fenêtre oscillo-battante de 0,80 m sur 0,40 m donne sur l'extérieur.

Le carreau de la porte d'accès et la partie vitrée de la cloison sont équipées d'un store roulant, ce qui permet d'assurer une parfaite confidentialité lors des audiences avec les avocats ou des examens médicaux.

Ce local est équipé d'une prise de courant et d'un bouton d'alarme.

Sur la gauche du couloir, se trouve un cabinet de toilette composé d'un wc, d'une douche et d'un lavabo, le tout en inox.

Le premier jour de la visite, les contrôleurs ont constatés des remontées d'odeur nauséabondes. Il leur a été indiqué que ce problème était récurrent depuis plusieurs années, apparemment lié à la construction : la pente était insuffisante pour assurer une bonne évacuation des eaux usées.

3.2.2 Les cellules de retenue

Selon les termes de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour², « *durant sa retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne pourra pas être placé dans une pièce accueillant "simultanément" des personnes gardées à vue* ». Les contrôleurs ont constaté que cette précision était mentionnée dans les quarante-six procès-verbaux qu'ils ont examinés.

Face au local « avocat / médecin », un couloir en « T » dessert cinq cellules dites de retenue et deux cellules dites de garde à vue.

Dans sa réponse, le chef d'état-major adjoint précise : « *Les cellules de garde de la DDPAF 13 sont destinées soit aux gardés à vue, soit aux retenus. Il n'y a pas de cellules préalablement définies. Leurs attributions s'organisent en fonction de l'activité des services interpellateurs. Les seuls impératifs sont de séparer physiquement les gardés à vue et les personnes retenues ainsi que les hommes et les femmes* ».



Photo 3 : le couloir des cellules

De dimensions identiques, 3 m sur 2,30 m, toutes les cellules de retenue sont équipées d'un lavabo mural en inox et d'un soubassement en béton de 0,35 m de haut sur 2 m de long et 0,7 m de large, servant de lit sur lequel est posé un matelas en mousse d'une épaisseur de 6 cm.

Au fond, se trouve un WC « turc » en inox. La partie sanitaire est protégée par un muret en béton permettant une intimité satisfaisante vis-à-vis des équipements de vidéosurveillance.

Un éclairage en plafonnier est commandé de l'extérieur.

² Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012

Une bouche d'aération permet une circulation de l'air relativement faible. Tous les bâtiments sont climatisés.

Le jour de la visite, tous les locaux visités étaient propres.

Face à la troisième cellule de retenue, un couloir dessert de chaque côté une cellule destinée en principe à la garde à vue.

Sur les portes des quatre cellules de retenue, il était affiché la déclaration des droits remise à une personne en garde à vue. Par ailleurs, le deuxième jour de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'une personne qui avait été placée en retenue dans une des cellules destinées à la garde à vue était en train de lire la déclaration des droits des personnes gardées à vue affichée sur la porte. Suite à la communication de cette information par les contrôleurs au chef de poste, ce document a été immédiatement retiré.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Au fond du couloir desservant les cellules, une pièce est destinée à l'identité judiciaire.

Sur l'ensemble des quarante-six procès-verbaux qu'ils ont examinés, les contrôleurs ont constaté qu'une opération de signalisation avait été réalisée pour toutes les personnes qui étaient libérées avec une obligation de quitter le territoire (OQT) et deux fois sur les treize cas où la personne était placée dans un centre de rétention administrative.

Dans sa réponse, le chef d'état-major adjoint indique : « *Seuls les étrangers démunis de documents d'identité font l'objet, sur autorisation du parquet, d'une consultation au fichier automatisé des empreintes dactyloscopiques. Dans le cadre de la retenue administrative, le fichier n'est pas alimenté car aucune signalisation n'est faite. Cette opération n'est pas liée à l'issue de la retenue* ».

3.4 Hygiène et maintenance

Le nettoyage des locaux et des couchages est confié à la société privée qui intervient sur le CRA.

3.5 L'alimentation

Au bout du couloir, sur la droite, se trouve un local, nommé « Réserve », dans lequel sont rangés des couvertures, du matériel de couchage et trois cartons contenant des plats réchauffables au four à micro-ondes destinés aux personnes en retenue. Les trois cartons contenaient le même choix « Chili végétarien » et la même date de péremption au 13 mai 2015.

Un autre carton posé sur le sol contient des couverts et gobelets en plastique, ainsi que des serviettes en papier.

Sur une tablette fixée au mur se trouve un micro-onde, l'intérieur est propre.

Les repas sont pris dans les salles de retenue, un gobelet en plastique est à disposition des personnes.

Deux des personnes retenues au moment de la visite des contrôleurs ont déclaré à ces derniers qu'elles n'avaient pas mangé car elles étaient musulmanes et on leur présentait des aliments qui n'étaient pas halal.

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante cas, seize personnes étaient retenues au moment du repas de midi ; parmi elles, dix ont pris un repas, quatre l'ont refusé et deux ne s'en sont pas vues proposer.

3.6 La surveillance

Chaque salle de retenue est équipée d'un système de surveillance vidéo. Le chef de poste en assure le contrôle.

3.7 Les auditions

Il n'existe pas de local d'audition dédié, la plupart des auditions se déroulent dans les bureaux administratifs des OPJ en charge des vérifications.

Ces locaux ne disposent pas d'anneau de fixation.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PLACÉES EN RETENUE ADMINISTRATIVE

Le parquet de Marseille et la police aux frontières ont diffusé à l'intention des enquêteurs une « *Note sur la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour* ». Cette note de quatre pages, non signée et non datée, détaille notamment les droits des personnes retenues.

Les dispositions législatives sur la retenue imposent que « *l'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation [...]. La retenue ne peut excéder 16 heures* ». La loi ne donne pas aux enquêteurs une latitude de 16 heures pour leurs investigations : elle leur impose de procéder immédiatement et sans discontinuer à des vérifications pendant une durée maximale de 16 heures. La jurisprudence actuelle des juges des libertés et de la détention est d'ailleurs en parfaite conformité avec ces dispositions.

C'est ainsi que l'examen du registre tenu par le chef de poste fait apparaître que, sur quarante cas, l'audition a été conduite dans un délai compris entre 5 minutes et 3 heures et 20 minutes après l'arrivée de la personne à l'unité judiciaire, avec un délai moyen de 50 minutes.

Les auditions durent entre 10 et 50 minutes pour une durée moyenne de 25 minutes. Trois retenues n'ont donné lieu à aucune audition ; les personnes ont été libérées.

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante cas, la durée des retenues a été de 50 minutes à 10 heures et 45 minutes, avec une durée moyenne de 3 heures et 39 minutes.

La pratique professionnelle, les personnels et l'organisation permettent, dès que les recherches pour établir le droit au séjour de la personne retenue sont terminées, de donner une suite immédiate, qui est notifiée rapidement. Dans le cas d'un placement en centre de rétention, la mesure est exécutée tout aussi rapidement en raison de la proximité géographique du CRA du Canet.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 2012, sur la retenue administrative, ont donc paru parfaitement intégrées et appliquées même dans le respect des intentions du législateur, pour ce qui concerne la durée et la finalité de cette mesure nouvelle.

Le constat sera plus réservé pour tout ce qui concerne la notification des droits.

L'usage des logiciels est certes d'un grand secours pour les enquêteurs : il permet de respecter les formes et d'éviter tout oubli synonyme d'erreur procédurale.

Mais, si la forme est manifestement respectée, il est permis de s'interroger sur la réalité de la compréhension de ses droits par une personne retenue entendue le plus souvent par le truchement d'un interprète pendant une audition d'une durée moyenne de 30 minutes.

A ce propos, le contact des contrôleurs avec tous les étrangers retenus le jour de leur arrivée est édifiant. Aucun n'a déclaré avoir compris la nature des droits que la loi lui réservait, pas plus qu'il semblait avoir compris qu'il y avait expressément renoncé par écrit.

Certes, ces remarques peuvent s'appliquer à une grande majorité des services de police ou de gendarmerie du territoire national, mais elles semblent prendre, dans ce service qui traite une moyenne de sept retenues administratives par jour, une acuité particulière.

De plus, à l'inverse des contrôles sur les gardes à vue, où l'examen des registres révèle d'une page à l'autre des différences notables sur les droits exercés, ici en matière de retenue administrative, à l'exception de l'interprète souvent demandé, le reste (avocat, médecin, famille, consul...) reste désespérément uniforme dans la réponse négative.

4.1 Les conditions du contrôle

Pour s'éviter les difficultés procédurales en matière d'opportunité de contrôle d'identité, dont les modalités sont trop souvent censurées par le juge, les policiers ont dit se contenter de deux cadres juridiques incontestables pour les contrôles sur la voie publique :

- sur réquisition écrite du procureur de la République conformément à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Ces réquisitions, qui leur sont adressées quotidiennement par le parquet de Marseille, visent des lieux précis pendant des horaires délimités ;
- à l'intérieur de la gare Saint-Charles, zone internationale, à l'intérieur de laquelle tout contrôle est licite.

Bien que sa compétence territoriale s'étende à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, et donc aux trois parquets compétents, le champ d'action du groupe de voie publique se limite à la seule ville de Marseille. Cela suffit largement à occuper l'ensemble du service au vu des chiffres relevés par ailleurs.

4.2 La notification de la mesure et des droits

Il a été expliqué aux contrôleurs que la notification des droits se faisait oralement, avec un interprète si la personne ne comprenait pas le français et si aucun fonctionnaire n'était en mesure de s'exprimer dans une langue compréhensible par la personne, et qu'il n'était remis à la personne un document indiquant ses droits dans sa langue que si la présence d'un interprète s'avérait nécessaire et que la notification des droits était différée en attendant l'arrivée dudit interprète.

Parmi les personnes retenues au moment de la visite, que les contrôleurs ont rencontrées, sept parlaient mal ou pas du tout le français. Selon leurs déclarations, il leur a été présenté une notification écrite en français qu'elles ont été invitées à signer ; malgré la présence d'un interprète, elles n'avaient manifestement pas compris les termes de ce document de plusieurs pages et n'avaient pas le sentiment qu'on leur avait exposé leurs droits.

Dans sa réponse, le chef d'état-major adjoint indique : « *Contrairement à la garde à vue, il n'existe pas de formulaire de retenue en langue étrangère. Dans l'hypothèse d'une retenue différée, l'individu est laissé libre dès lors qu'il y a une impossibilité d'avoir un interprète. Dans la pratique, ces personnes sont gardées moins de deux heures. En général, il s'agit de langues rares ou de dialectes. Dès la mise en place du nouveau logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), il pourra être remis un formulaire aux retenus (il n'y a pas d'obligation légale) ».*

4.3 L'information du parquet

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012, le parquet de Marseille est avisé de toute mesure de retenue administrative.

L'avis est effectué par mail. Copie de ce mail est aussi adressée au chef de poste pour figurer sur le registre du poste. Mention de l'avis au parquet est portée sur le procès-verbal de déroulement de la retenue.

Si l'avis de placement est effectué par voie informatique, le parquet, en la personne du substitut de permanence, est avisé par téléphone de toute fin de mesure de retenue quelle que soit la destination de l'étranger retenu.

Lorsqu'en fin de soirée la situation d'un étranger n'a pu être éclaircie ou lorsque la décision administrative tarde trop, l'officier de police judiciaire sollicite le substitut de permanence pour qu'il soit mis fin à la retenue. Application est donc faite de la disposition contenue dans le cinquième paragraphe de la loi : « *Le procureur de la République peut mettre fin à la retenue à tout moment.* ».

Les contrôles effectués sur les registres et les procès-verbaux font apparaître que parfois les enquêteurs ne se privent pas d'écrire en motif de remise en liberté « *carence de la préfecture* ».

4.4 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est quasiment le seul droit effectivement exercé par les personnes retenues. Il n'est jamais fait appel à des policiers pour effectuer les traductions mais à des personnes extérieures habilitées et choisies en fonction de leur disponibilité.

La population retenue est essentiellement d'origine maghrébine et ce sont donc les interprètes en langue arabe qui sont le plus souvent sollicités.

Les policiers ont indiqué que, pour les langues rares, lorsqu'ils ne pouvaient trouver un interprète, la personne retenue était remise en liberté après avis du parquet. Les contrôleurs ont pu vérifier sur un registre que cela avait effectivement été le cas pour deux ressortissants mongols.

Bien qu'il s'agisse de procédures administratives, les frais d'interprétariat – comme ceux des visites médicales – sont pris en charge par le ministère de la justice, via les parquets.

A l'examen du registre du chef de poste, il apparaît que, sur quarante-deux retenues, vingt ont donné lieu à l'intervention d'un interprète.

Sur l'ensemble des quarante-six procès-verbaux qu'ils ont examinés, les contrôleurs ont constaté que la signature de l'interprète était apposée chaque fois qu'il intervenait.

4.5 L'entretien avec l'avocat

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, il n'a jamais été fait appel à un avocat.

Selon les termes de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour³, « *la première audition peut avoir lieu hors la présence de l'avocat si elle porte uniquement sur les éléments d'identité* ». Les contrôleurs ont constaté que cette précision n'était pas mentionnée

³ Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012

dans vingt des quarante-six procès-verbaux qu'ils ont examinés.

Les policiers interrogés ont confirmé qu'aucun étranger retenu n'avait jamais réclamé d'avocat pour sa défense. Ils n'y voient que l'inutilité d'un défenseur à ce stade de la procédure, inutilité qui serait parfaitement connue et assumée par les étrangers retenus qui connaîtraient la loi et leurs droits.

Selon eux, « *la façon dont les droits sont notifiés ne pose aucun problème, chaque retenu comprenant, directement ou grâce à l'interprète, qu'il peut bénéficier d'un conseil mais qu'il préfère ne pas y faire appel* ».

Toujours selon les policiers, la comparaison avec les gardes à vue, où effectivement des défenseurs sont demandés et sont présents alors que les droits sont notifiés de la même façon, constitue la preuve de leurs affirmations.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, le barreau de Marseille est bien organisé et la venue d'un avocat, pour autant qu'elle soit sollicitée, ne pose aucun problème grâce à la permanence mise en place.

Dans ces conditions matérielles satisfaisantes, les contrôleurs ne peuvent que s'interroger sur cette absence quasi-totale de recours à un avocat

4.6 L'examen médical

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, il n'a jamais été fait appel à un médecin.

Le chapitre sur l'exercice du droit à être examiné par un médecin recoupe point par point le précédent, sur l'assistance d'un avocat.

Aucune personne retenue ne ferait jamais appel à un médecin, malgré le droit qui lui en est clairement notifié. La brièveté relative de la durée de la privation de liberté expliquerait cette absence d'examen médical et ce, d'autant que policiers et retenus savent que la situation d'enfermement trouvera une issue dans les quelques heures qui suivent.

4.7 L'information de la famille et de toute personne de son choix

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, il n'a jamais été demandé qu'une information soit passée à quiconque.

Il s'agit là encore d'un droit jamais exercé, en raison, a-t-il été expliqué aux contrôleurs, du fait que les personnes retenues avisent elles-mêmes leurs familles ou leurs proches dès leur interpellation avec leur propre téléphone portable.

Par contre, pendant la phase de vérifications du droit au séjour, il n'est pas rare que les policiers prennent contact avec les familles pour d'éventuelles remises de documents utiles.

4.8 L'information des autorités consulaires

A l'examen du registre tenu par le chef de poste, il apparaît que, sur quarante-quatre cas, il n'a jamais été demandé qu'une information soit passée à un consulat.

Encore une fois, les personnes retenues ne verraient aucun intérêt à un avis consulaire.

4.9 Les temps de repos.

A l'inverse de la législation sur les gardes à vue, celle instituant les retenues administratives n'a pas prévu que les temps de repos apparaissent sur le registre de retenue ou

sur le procès-verbal.

La quasi-totalité des procédures administratives examinées mettaient en évidence que l'étranger retenu n'était entendu qu'à une seule reprise.

5 LES REGISTRES

Il existe deux registres de retenue administrative : l'un rempli par l'OPJ et l'autre tenu par le chef de poste.

5.1 Le registre de l'OPJ

Les contrôleurs ont consulté les deux registres couvrant le mois de septembre 2014. Le premier a été ouvert le 1^{er} septembre et fermé le 15 septembre, le deuxième a été ouvert le 15 septembre et fermé le 28 septembre, tous deux par le chef des unités opérationnelles ; chacun comporte quatre-vingt feuillets.

Il s'agit d'un ensemble de feuillets dont le modèle a été réalisé par l'unité judiciaire. Ces feuillets, très complets, comportent les rubriques suivantes ;

- Identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité déclarée ou avérée)
- Décision de la retenue prise par (nom de l'OPJ)
- Date et heure de début de la retenue
- Notification faite des droits prévus à l'article L.76T11-1-1 du CESEDA :
 - o Interprète :
 - Demandé : Oui Non
 - Par : OPJ la personne
 - Langue déclarée
 - Nom Prénom
 - o Entretien avec un avocat :
 - Demandé : Oui Non
 - Avocat contacté : du barreau de :
 - Entretien le de à
 - Avec maître lieu
 - o Examen médical :
 - Demandé : Oui Non
 - Par effectué le à
 - Par effectué le à
 - o Avis famille :
 - Demandé : Oui Non
 - Personne jointe : le à
 - o Avis autre personne :
 - Demandé : Oui Non
 - Personne jointe : le à
 - o Avis autorités consulaires :
 - Demandé : Oui Non
 - Jointes : Oui Non
- Durée des auditions Présence avocat
 - o De à Oui Non
 - o De à Oui Non

- De à Oui Non
- Alimentation à
- Fin de la retenue le à
- Décision prise par
- Mesure prise par la préfecture :
 - Pas de mesure
 - OQT libre
 - OQT CRA
 - Décide CRA
 - Assignation résidence lieu :
 - Autre
- Observation
- Signature de la personne retenue
de l'interprète
de l'OPJ
- Destruction de la procédure avant le
(dans les 6 mois si aucune suite donnée)
Archivage CRA
Archivage CST

Ce registre est globalement bien tenu.

La signature de la personne retenue ne manque qu'une fois ; celle de l'OPJ manque quatre fois.

5.2 Le registre du poste

Les contrôleurs ont consulté le dernier registre fermé. Il a été ouvert, paginé, coté et paraphé le 2 septembre 2014 et clos le 4 octobre 2014, par le chef des unités opérationnelles.

Il s'agit d'un modèle de registre d'écrou de la direction générale de la police nationale modifié. Il comporte 204 pages et concerne 195 procédures de retenue administratives.

Chaque procédure occupe une page du registre.

Sur la page est collé un « *Billet de retenue administrative* », modèle réalisé par le parquet du TGI de Marseille, comportant les rubriques suivantes :

- OPJ (nom)
Téléphone (ligne directe)
- Identité du retenu (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse)
- Date et heure de la mesure de retenue
- Notification des droits : Oui Non
 - Interprète : Oui Non
 - Avocat : Oui Non
 - Médecin : Oui Non
 - Famille : Oui Non
 - Consulat : Oui Non
 - Autre personne : Oui Non

Par ailleurs, les rubriques suivantes, mentionnées sur le registre, sont renseignées :

- Numéro d'ordre

- Etat-civil de la personne écrouée (*sic*)
- Motif de l'arrestation (*sic*) : date, heure, « ILE », OPJ (nom)
- Enumération des sommes et objets provenant de la fouille (signature de la personne au dépôt et au retrait)
- Date et heure de l'écrou et de la sortie (indication des prises de repas)
- Indication de la suite donnée
- Signature du chef de poste

Ce registre est complet et globalement bien tenu.

6 LES CONTROLES

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, le procureur de la République est venu une fois en 2013 visiter les locaux de l'unité judiciaire sans signer ni consulter les registres de retenue administrative.

Il a été déclaré aux contrôleurs que le chef des unités opérationnelles assurait la fonction d'officier de retenue administrative, même si cette tâche n'est pas réglementée, par analogie à celle, réglementée, d'officier de garde à vue. Les contrôleurs ont pu constater que les registres étaient régulièrement visés par celui-ci ainsi, parfois que par le directeur zonal. Ce dernier a apposé notamment sa signature le 4 septembre 2014.